

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1er août 1946. Extrait du « Journal officiel » n° 162 du 12 juillet 1946 portant reclassement des vétérinaires inspecteurs.

n° 1er

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
1 août 1946

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1946

Date du numéro  
31 août 1946

### TEXTE INTÉGRAL

Vétérinaires des colonies. Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1946. sont reclassés dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies organisé par le décret n° 46-638 du 6 avril 1946, dans l'ordre indiqué ci après, les inspecteurs généraux, vétérinaires en chef, vétérinaires et vétérinaires adjoints du cadre général du service de l'élevage et des industries annexes, en service dans les territoires d'outre-mer. dont les noms suivent :  
IV. HIÉRARCHIE DES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS D) Vétérinaires inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe. Sont reclassés vétérinaires inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe avec perte totale de leur ancienneté civile dans leur ancien grade : MM. Rajaofera. Blanc (Raymond), Douhet (Marc), Valette (Pierre), Delmaire (Marcel). Les agents du cadre général de l'élevage et des industries annexes en service en Indochine et les vétérinaires inspecteurs du cadre local de l'Union Indochinoise feront l'objet d'un reclassement ultérieur. Les agents du cadre général de l'élevage et des industries annexes qui ne désirent pas bénéficier du reclassement ci-dessus devront en informer la Direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française. Ils resteront dans l'ordre d'origine où ils conserveront leurs grade, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé chaque année, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 13 du décret du 6 avril 1946, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Ceux qui auraient accepté de bénéficier des soldes et avantages afférents à leur grade de reclassement seront considérés comme définitivement intégrés dans le nouveau cadre. Le présent reclassement prendra effet à partir du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 6 avril 1946. Il ne pourra, en aucun cas, être considéré comme un avancement de grade ou de classe. Ceux des agents inscrits au tableau d'avancement par arrêté du 23 avril 1946 qui n'auraient pas été proposés conservent dans leur grade et classe de reclassement le bénéfice de cette inscription. Ils deviennent, de ce fait, susceptibles au grade ou à la classe immédiatement supérieur à leur grade ou classe de reclassement. Extrait certifié conforme :

**Le Chef du Cabinet civil. M. BELIN.**